Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 100 109 du 28 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'ethnie dioula. Vous avez 26 ans, êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Au pays, vous exerciez la profession de chauffeur de poids lourds.

Lors des troubles qui ont frappé la Côte d'Ivoire, le 3 mars 2011, une roquette est lancée sur la maison dans laquelle vous habitez avec votre père. Ce dernier décède dans l'incendie de l'habitation. C'est un ami de votre père, Monsieur [B.] qui vous l'apprend.

Vous trouvez refuge chez Monsieur [B ;]. Le 5 mars 2011, vous quittez la Côte d'Ivoire, aidé d'un passeur, et arrivez en Belgique le lendemain. Vous y demandez l'asile le 7 mars 2011, dépourvu de tout document d'identité.

Le 14 décembre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire vous concernant. Cette décision a été retirée par le Commissariat général en date du 9 mars 2012 pour vice de forme.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général observe que votre demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'apportez pas la preuve que vous seriez victime de persécution du fait de votre race, de votre religion, de vos opinions politiques, votre nationalité ou de votre appartenance à un groupe social votre ou d'atteintes graves si vous retourniez dans votre pays.

En effet, vous déclarez avoir quitté votre pays suite à l'attaque à la roquette contre votre habitation et dans laquelle votre père est décédé (notamment rapport d'audition – p. 5 & 8). Il est manifeste que votre habitation n'était pas spécifiquement visée et que votre père fait, malheureusement, partie des victimes de la situation qui prévalait à l'époque à Abidjan. Vous n'avancez aucune persécution d'ordre personnel, disant craindre « la guerre » (rapport d'audition – p. 7). Dès lors, une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. En effet, votre crainte n'est liée à aucun des critères susmentionnés.

Ainsi, le CGRA estime votre demande ne ressort pas du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, vous invoquez principalement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, la situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 48/3, 48/4 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 16 § 1er et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement. »

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal, d'annuler la décision querellée, à titre subsidiaire de lui reconnaître le statut de réfugié et à titre infiniment subsidiaire de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Les nouvelles pièces

A l'audience du 4 mars 2013, la partie requérante dépose un extrait d'acte civil (dossier de procédure, pièce 8). Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui des faits avancés par la partie requérante. Le Conseil le prend dès lors en compte.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de lien avec la Convention de Genève et l'absence d'actualité de la crainte.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'actualité de la crainte.

6.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.3. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.
Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, sur le motif relatif à l'absence de rattachement de de la demande d'asile avec l'un des cinq critères de la Convention de Genève, s'agissant de la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, la partie requérante indique en termes de requête, « quand un citoyen est inquiété, ses proches tués par des hommes armés, dans un état en guère (sic) civile depuis plusieurs années, cette personne craint à juste titre d'être persécutée pour des motifs politiques au sens de l'article 1er de la Convention de Genève » (requête, page 3).

Le Conseil reste sans comprendre le raisonnement entrepris par la partie requérante. En l'espèce, le fait d'être victime d'une guerre n'implique pas *ipso facto* des persécutions rattachables à l'un des critères cités *supra*. Par ailleurs, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément permettant d'établir le fait pour la demande d'asile d'entrer dans le champ d'application de la Convention de Genève de 1951. Le Conseil considère donc que les faits allégués par la partie requérante doivent être analysés sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection. En l'espèce, il s'agit de la destruction de son lieu d'habitation par une roquette et le décès collatéral de son père.

Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que l'habitation de la partie requérante n'était pas spécifiquement visée. En effet, le Conseil note qu'à la question de savoir « on voulait tuer votre père ou juste tuer des gens ? », la partie requérante répond « C'était pour tuer des gens » (rapport d'audition, page 8). Par conséquent, le Conseil conclut qu'il n'y a pas lieu d'établir l'existence d'une crainte d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 *litera* b et c de la loi du 15 décembre 1980 , dans le chef de la partie requérante. En effet, aucun élément du dossier de la procédure ne permet de croire que la partie requérante ait subi *personnellement* des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'elle fasse partie d'un groupe soumis systématiquement à de telles persécutions.
Par ailleurs, la pièce déposée par la partie requérante à l'audience du 4 mars 2013 est sans incidence sur le fond de l'affaire, l'état civil du requérant n'ayant pas été remis en cause par la partie défenderesse.

7.2. Concernant l'application de l'article 48/4 §2, *litera* c, le Conseil constate que la partie requérante indique en termes de requête, qu' « il ressort du rapport CEDOCA que la situation à Abidjan, d'où provient le requérant, reste instable et imprévisible » (requête, page 4). À cet égard, le Conseil considère à l'instar de la partie défenderesse qu'il n'existe pas actuellement, en Côte d'Ivoire, un contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. (dossier de la procédure, pièce 4 : dossier administratif, pièce 5 : information des pays, *Subject Related Briefing*, fiche réponse publique : Côte d'Ivoire, situation actuelle). En tout état de cause, la seule allégation selon laquelle la situation reste « instable et imprévisible », par ailleurs nullement étayée, n'est pas de nature à renverser le constat fait par le Conseil et la partie défenderesse.

7.3. De façon surabondante, le Conseil constate, contrairement à la partie requérante, qu'il n'existe pas de non-respect d'une formalité substantielle dans le chef de la partie défenderesse (requête, page 2). En effet, il ne ressort aucunement du dossier de la procédure que les notes prises par l'officier de protection aient été modifiées entre le jour de la prise de la première décision et le jour de la prise de la seconde décision. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le requérant, par le biais du présent recours introduit, a pu rectifier les éventuelles erreurs qu'il aurait décelées dans le rapport d'audition, *quod non*, se contentant d'indiquer que « l'on ne pourrait plus être certain du contenu exact du rapport ». Dans le même ordre d'idées, il ne relève pas plus d'intervention du conseil du requérant, pourtant présent lors de l'audition, pour soulever un éventuel problème quant à cette absence de signature.

7.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle de la partie requérante, en tenant compte de tous les éléments relatifs à sa demande d'asile, conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. En effet, il ressort du rapport d'audition et de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle de la partie requérante ainsi que de tous les faits pertinents concernant sa demande de protection internationale. De plus, la partie requérante n'expose pas en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas, ni en quoi « tous les faits pertinents concernant le pays d'origine » ou « les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile » n'auraient pas été pris en compte.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	J.-C. WERENNE